

Impôt sur les Sociétés

Modulation des acomptes

Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises pour tenir compte des évènements actuels qui impactent leur CA, plusieurs types d'action sont envisageables dont la modulation des acomptes d'IS.

- 1) L'IS doit être calculé et payé spontanément par l'usager.
- 2) Son paiement est réparti sur l'année par voie d'acompte (4) payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année. Chaque acompte est égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent
- 3) Il s'effectue au moyen de relevés d'acompte n° 2571-SD et de solde n° 2572-SD transmis par voie dématérialisée. Dans tous les cas, il n'y a aucun acompte à payer, ni relevé à déposer si l'impôt sur les sociétés du dernier exercice clos est inférieur à 3 000 €.

En fonction du montant de l'impôt sur les sociétés (IS) que l'usager pense devoir, à la fin de l'exercice, il a la possibilité de moduler le montant des acomptes qui lui sont réclamés.

1) Modulation du premier acompte.

Le premier acompte est calculé en référence à l'avant-dernier exercice clos.

1ère modulation possible :

- Si l'usager estime que les bénéfices du dernier exercice clos seront inférieurs à ceux de l'avant-dernier exercice, il peut réduire son acompte en prenant comme référence le dernier exercice.

2ème modulation possible :

- Si les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés du dernier exercice excèdent le montant d'impôt sur les sociétés finalement dû, il est dispensé du versement du 1^{er} acompte à concurrence du montant de l'excédent dont il pense être bénéficiaire.

2) Modulation des acomptes suivants.

- Si l'usager anticipe une diminution du bénéfice et donc de l'impôt de l'exercice en cours, il peut réduire le montant des acomptes normalement exigibles.

- Il peut également se dispenser de régler un acompte, s'il estime qu'il a payé la totalité de l'impôt dont il serait redevable pour l'exercice en cours grâce aux acomptes déjà versés

Attention attirée : une sous-estimation du montant d'un des acomptes entraîne une majoration de 5 % calculée sur la différence restant due.

3) Paiement du solde

Le solde est égal à l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés.

Le solde d'IS est dû par télépaiement au plus tard le 15 du 4^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice.

Si aucun exercice n'est clos en cours d'année ou si l'exercice est clos au 31 décembre, le solde est à télépayer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.